

## PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant**l'adoption du règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments  
et ouvrages communaux*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Afin d'enrichir le patrimoine artistique de la Ville d'Yverdon-les-Bains, de mettre en valeur l'architecture des bâtiments communaux ainsi que pour promouvoir les arts en général, la Municipalité a adopté en date du 12 décembre 2012 le Règlement d'introduction d'un pour-cent culturel pour les bâtiments communaux et en a informé le Conseil communal par la Communication CO12.11 du 21 décembre 2012.

Pour rappel, le pour-cent culturel est un principe prévoyant qu'environ 1% du coût de construction ou de rénovation d'un bâtiment doit être réservé pour une intervention artistique sur un bâtiment afin de mettre en valeur l'architecture du bâtiment et de promouvoir les arts en général.

Au fil des années, certaines dispositions de ce règlement se sont révélées trop imprécises ou trop rigides, rendant celui-ci inadapté à l'usage, notamment dans le cas du Collège des Rives. De plus, le règlement susmentionné a été adopté par la seule Municipalité et n'a pas été soumis au Conseil communal par préavis.

A défaut de délégation de compétence en faveur de la Municipalité pour édicter un règlement de ce type, le règlement précité du 12 décembre 2012 n'a de ce fait pas de valeur autre que celle d'une directive interne qui lie uniquement la Municipalité (pour autant qu'elle ne la révoque pas).

Or, le pour-cent culturel est une initiative originale, largement pratiquée dans les collectivités publiques romandes d'une certaine importance, qui permet à la Ville de rayonner également sur le plan culturel et artistique lorsqu'elle inaugure un bâtiment ou une place publique. Il s'agit là d'ambitions légitimes pour la deuxième ville du Canton, qui dans ce domaine aussi, doit se donner les moyens de ses ambitions.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité souhaite disposer désormais de règles claires et éprouvées. Elle a constitué un groupe de travail interservices, appuyé par un mandataire externe avocat, afin de déterminer de manière précise le champ d'application, les mécanismes et les enjeux du pour-cent culturel. Elle a également soumis son projet à l'expertise du Service cantonal des communes et du logement (SCL) ainsi que du Service cantonal des affaires culturelles (SAC). Leurs remarques et propositions ont été prises en compte.

## Historique

Le pour-cent culturel ou *Kunst am Bau* (littéralement « l'art dans la construction ») existe en Suisse depuis de nombreuses années. La pratique du *Kunst am Bau* reconnaît l'importance de la présence d'œuvre d'art sur son territoire et du rôle des artistes dans la société.

En l'occurrence, il s'agit tout à la fois de promouvoir des artistes locaux et internationaux, d'enrichir les collections patrimoniales de la Ville et de contribuer à créer un environnement architectural et esthétique spécifique à Yverdon-les-Bains. Le défi à relever est d'associer le programme architectural d'une école, d'une nouvelle place, d'un parking ou d'un bâtiment public au travail d'un artiste qui offre une alternative dans la circulation du bâtiment et un nouvel espace urbain, à l'intérieur des murs du bâtiment public ou à l'extérieur de celui-ci. Si le public attend de l'art qu'il témoigne de la société dans laquelle il est produit, qu'il agisse comme un reflet de la réalité, alors il s'agit de se donner les moyens de l'intégrer intelligemment dans des programmes éducatifs. Le *Kunst am Bau* est une magnifique opportunité d'ouvrir le dialogue en ce sens-là.

En Suisse, c'est la ville de Zurich qui a été pionnière dans le domaine en ayant instauré une relation systématique entre le bâti et l'art, suite à une décision de la municipalité qui remonte à 1941. La Ville de Lausanne applique le principe du pour-cent culturel depuis 1950, à la suite d'une motion déposée au Conseil communal. Dans le canton de Vaud, la rencontre entre art et architecture est systématisée depuis 1974, et le règlement a été mis à jour en 2015. L'idée est de créer une « animation artistique » et de donner une dynamique et une identité au lieu. En 40 ans, le canton de Vaud a alloué un montant global de CHF 5,7 mio pour financer plus de 120 œuvres qui composent une formidable collection d'art, libre d'accès à tous. En 2005, la Commune de Meyrin (GE) a adopté un règlement prévoyant la création d'un Fonds d'art contemporain qui est alimenté par le système du pour-cent culturel. Dans le canton de Neuchâtel également, le Conseil d'Etat a adopté en 2015 un arrêté concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'Etat.

On parle de pour-cent culturel car dans la pratique, le budget alloué à l'intervention artistique correspond généralement à un pourcentage du budget de la construction, entre 1,5 % et 0,5 % selon l'importance du budget de l'architecture. Dans la pratique, plus le budget de la construction est faible, plus le pour-cent culturel sera élevé, et inversement.

Le pour-cent culturel comprend des interventions artistiques aussi diverses et indispensables que des aménagements singuliers de cours d'école par un artiste, des fontaines ou sculptures pour des places publiques, des éléments parfois proche du mobilier urbain ou des interventions lumineuses sous la forme de sculptures, ainsi que des éléments visuels évoquant la signalétique pour des parkings souterrains. Toutes ces interventions sont pensées dans le temps long du développement durable. Certaines œuvres réalisées grâce au pour-cent culturel deviennent des symboles d'un quartier ou d'une ville, voire des attractions touristiques.

Le présent préavis est accompagné, en annexe 2, de pièces qui exemplifient les possibilités de pour-cent culturel avec des réalisations dans d'autres communes vaudoises, romandes et suisses.

## Explication du mécanisme suivi et commentaire des dispositions proposées

Fondé en partie sur le Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments de l'Etat (RIABE, RSV 446.11.5) de l'Etat de Vaud, et adapté en s'inspirant de règlements d'autres communes suisses de taille comparable à Yverdon-les-Bains, le projet de règlement qui vous est présenté introduit, d'une part, un champ d'application spécifique aux projets à venir de la Ville d'Yverdon-les-Bains, comprenant non seulement des bâtiments au sens restreint du terme, mais également, à certaines conditions, des ouvrages d'art, des parkings ou des places publiques. D'autre part, le règlement prévoit une échelle de calcul de la part du budget de la construction allouée à l'intervention artistique dégressive et plafonnée.

On trouvera ci-après des explications complémentaires, article par article, à l'appui des principales dispositions prévues dans le règlement.

## Article 1 Principe et champ d'application

Le règlement s'applique d'une part à *l'édification, la transformation ou la rénovation de **bâtiments*** au sens strict, à savoir des constructions au sens de l'article 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qu'il s'agisse du patrimoine administratif ou financier (p. ex. collège, caserne des pompiers, HLM, serre, garage, parking souterrain, capitainerie du port) et d'autre part à la *réalisation (nouvelles installations, hors transformation et réfection d'installations existantes) d'**ouvrages d'art*** (selon la définition du site [www.geometres.ch](http://www.geometres.ch): pont, viaduc, mur de soutènement important, digue, barrage) et de **routes au sens de l'article 2 de la loi sur les routes (LRou)**<sup>1</sup>. Cette définition inclut par exemple la création d'une nouvelle place sur le domaine public.

Encore faut-il que l'ouvrage en question fasse l'objet d'un **crédit d'investissement** d'un montant égal ou supérieur à **CHF 500'000.-**. Ce montant-seuil de CHF 500'000.- est repris du règlement actuel.

Les interventions pour un montant inférieur, notamment celles réalisées dans le cadre du budget, sont donc d'emblée exclues du champ d'application du règlement.

S'agissant du montant à prendre en considération dans le cadre d'un partenariat public/privé (PPP), l'expérience montre que l'investissement proprement dit est en général assumé par des privés (et n'entre donc pas en considération pour le pour-cent culturel) alors que la collectivité publique met à disposition le sol (notamment sous la forme d'une servitude de superficie érigée en droit distinct et permanent - DDP) et assume certains risques (p. ex. dépollution) ou certaines études qui ne peuvent pas être chiffrés au préalable. Dans la mesure où l'article 3 du règlement se réfère au **CFC 2**, de tels montants ne sont donc pas pris en considération, ce qui peut conduire à exclure l'assujettissement obligatoire de telles installations au pour-cent culturel.

Il arrive cependant que les partenaires privés se fassent un point d'honneur de financer une réalisation artistique, pour des raisons promotionnelles notamment. Cette possibilité de participation volontaire de tiers doit ainsi être maintenue, à titre facultatif pour les privés.

## Article 2 Intervention artistique

Cette disposition définit la notion d'intervention artistique au sens du règlement. Cette définition est formulée de manière assez large, conformément aux recommandations du Service cantonal des affaires culturelles. Elle inclut par exemple la vidéo aussi bien que la photographie, l'essentiel étant qu'il s'agisse d'une œuvre artistique, en général dans le domaine des arts plastiques.

Par ailleurs, dans le cas où un crédit unique a trait à plusieurs bâtiments (p. ex. en cas de transformation de différents collèges), l'intervention peut le cas échéant être effectuée sur un seul des bâtiments, de manière à rester significative et perceptible.

---

<sup>1</sup> Selon cette disposition, en règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. Les ouvrages nécessaires tels que les ponts ou tunnels font également partie de la route, ainsi que les espaces libres supérieurs ou inférieurs à la chaussée.

### **Article 3 Base de calcul**

Cette disposition prévoit la base de calcul pour déterminer l'assujettissement du projet au règlement ou le montant du pour-cent culturel. Il ne s'agit pas nécessairement du montant brut du crédit, mais bien du montant des travaux selon CFC 2. Les coûts « en nature » (mise à disposition du terrain, garanties etc.) ne sont pas pris en compte. Ce point est important notamment dans le cadre d'objets réalisés en PPP.

### **Article 4 Montant**

S'agissant du montant à allouer pour le pour-cent culturel, la Municipalité, après avoir examiné différentes variantes qui présentaient toutes divers inconvénients, a retenu une solution simple en trois paliers :

- 1% du montant des travaux (CFC 2) jusqu'à CHF 15 Mio.
- Un montant forfaitaire de CHF 175'000 entre CHF 15 et 30 Mio.
- Un montant forfaitaire de CHF 200'000 au-delà de CHF 30 Mio.

Cette solution permet une grande prévisibilité pour l'établissement du budget de construction, évite les fluctuations en cas de modification du projet et permet d'éviter les effets de seuil négatif.

Ce règlement prévoit un plafond de CHF 200'000.-, pour pallier toute éventualité. Dans les faits, ce plafond sera toutefois rarement atteint, vu le nombre restreint d'objets à réaliser pour un montant supérieur à CHF 30 Mio.

### **Article 6 Fonds de réserve**

Il est proposé de limiter le montant du fonds de réserve à CHF 500'000.- afin d'éviter la thésaurisation de fonds hors bilan, qui devront être empruntés auprès d'instituts de crédit au moment de leur utilisation effective.

En contrepartie, il importe que ce fonds puisse vivre et ne serve pas simplement à immobiliser des capitaux qu'on ne peut pas utiliser de manière efficiente et intelligente, en conformité avec le but poursuivi. Il convient donc d'étendre le but de ce fonds à l'acquisition ou à la réalisation d'une œuvre artistique d'importance (sans lien direct avec un projet ayant donné lieu à l'alimentation du fonds) ou à la restauration exceptionnelle d'une œuvre de la collection du Fonds des arts visuels (FAV).

De plus, certains projets d'intervention artistique pourraient, selon les cas, coûter plus cher que le montant prévu en fonction du règlement. Il s'avère donc judicieux de prévoir que le Fonds de réserve permet non seulement d'acquérir ou de réaliser une œuvre lorsque le projet ne tombe pas dans le champ d'application du règlement (article 1), mais également dans le cas où l'importance de l'ouvrage justifie l'allocation d'un montant plus important que celui fixé à l'article 4. Ainsi, sur décision de la Municipalité, la réalisation d'une œuvre pourrait en pareil cas être financée en partie par le pour-cent culturel selon les règles ordinaires et en partie par le fonds de réserve.

### **Article 8 et suivants Procédure et compétences /jury de sélection**

Le délai de 3 mois s'applique à la définition de la forme de la procédure, en vue de la proposer à la Municipalité. Il n'implique pas que cette procédure soit terminée dans ce délai et l'œuvre choisie.

Compte tenu du fait que, selon la variante choisie, différents services pourront être pilotes du dossier donnant lieu au pour-cent culturel, et compte tenu du lien établi avec le FAV à l'article 6, il apparaît que le lead en matière de pour-cent culturel doit revenir au Service de la culture (SCU). C'est donc ce service qui pilotera le processus, en vue de validation à la Municipalité. En cas de concours, le Service de la culture proposera un jury à la Municipalité. Celui-ci pourra être à géométrie variable en fonction des projets, mais comportera au minimum le/la municipal-e de la culture, qui présidera ès fonction, le(a) municipal(e) du dicastère en charge de l'ouvrage à réaliser, l'architecte du bâtiment ou de l'ouvrage concerné par l'intervention artistique, un représentant des services de la Ville en charge de l'ouvrage à réaliser, un représentant du service en charge de la culture (qui pourra être notamment un membre de la Commission d'achat des œuvres d'art ou du CACY), ainsi qu'un artiste indépendant.

Les membres externes du jury seront indemnisés sur la base d'un mandat ad hoc, en fonction de l'importance du travail à exécuter.

### **Article 13**

Il ressort des contacts pris avec les services cantonaux susmentionnés que ce règlement n'est pas soumis à l'approbation d'une autorité cantonale en application de l'article 94 de la loi sur les communes. En effet, s'il détermine des règles obligatoires pour les autorités et contribue ainsi à la sécurité juridique, il ne confère pas à proprement parler des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres.

En revanche, ce règlement sera publié au pilier public en vue du processus référendaire conformément à la loi sur les droits politiques.

### **Conclusions**

En sa qualité deuxième ville du Canton, Yverdon-les-Bains se doit de faire rayonner la culture et y associer son développement architectural et urbain.

Ce règlement fixe une stratégie pour l'établissement d'un programme culturel qui accompagne le développement de la Ville d'Yverdon-les-Bains dans son rôle de capitale du Nord vaudois. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans le cadre du programme de législation.



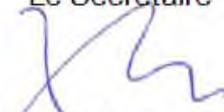
Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Le règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments et ouvrages communaux est adopté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
J.-D. Carrard		F. Zürcher

Annexes :

1. Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments et ouvrages communaux
2. Rapport sur des exemples de réalisations en Suisse et à l'étranger

Déléguée de la Municipalité : Mme Carmen Tanner, municipale en charge de la culture et du développement durable

# Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments et ouvrages communaux

## Préambule

Afin d'enrichir le patrimoine artistique de la Ville d'Yverdon-les-Bains (ci-après, la « Ville »), de mettre en valeur l'architecture des bâtiments communaux ainsi que pour promouvoir les arts en général, la Ville décide d'adopter un règlement cadre visant à régulariser la pratique du pour-cent culturel, aux termes duquel un montant proportionnel au coût de construction ou de transformation des bâtiments édifiés ou rénovés par la Ville ainsi que des autres ouvrages d'art qu'elle réalise soit réservé pour une intervention artistique sur le bâtiment ou l'ouvrage.

## Art. 1 Principe et champ d'application

<sup>1</sup> Pour tous les bâtiments édifiés, transformés ou rénovés par la Ville ainsi que pour la réalisation d'ouvrages d'art et de routes (au sens de l'article 2 de la loi vaudoise sur les routes) sur le territoire de la Ville (ci-après, un ouvrage) dont les crédits d'investissement sont égaux ou supérieurs à CHF 500'000.-, un montant proportionnel au coût des travaux proprement dit doit être réservé pour une intervention artistique sur le bâtiment ou l'ouvrage.

<sup>2</sup> Les constructions réalisées en partenariat public-privé ou issues d'une collaboration avec un tiers ne relevant pas du budget de la Ville entrent dans le champ d'application du présent règlement. Dans cette hypothèse toutefois, le montant assumé par la Ville est seul pris en considération. La participation volontaire du tiers est réservée.

## Art. 2 Intervention artistique

<sup>1</sup> Une intervention artistique consiste dans l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, respectivement de l'ouvrage, d'œuvres d'art qui entrent en interaction avec l'architecture, la fonction ou les utilisateurs du bâtiment ou de l'ouvrage.

<sup>2</sup> Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments différents, l'intervention artistique peut être effectuée sur un seul bâtiment.

<sup>3</sup> L'intervention artistique est confiée à un artiste professionnel pouvant s'exprimer dans différents médiums ou domaines artistiques.

## Art. 3 Base de calcul

<sup>1</sup> Le coût des travaux proprement dit correspond au montant total des travaux inscrit au code des frais de construction (CFC 2) du crédit d'ouvrage (référence : Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment).

<sup>2</sup> Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments ou ouvrages différents, il est seul déterminant pour le calcul du coût des travaux.

**Art. 4 Montant**

<sup>1</sup> Le montant réservé pour l'intervention artistique est de :

- 1 % du coût des travaux lorsque celui-ci s'élève jusqu'à 15 millions de francs ;
- CHF 175'000 lorsque le coût des travaux est supérieur à 15 millions de francs mais inférieur à CHF 30 millions ;
- CHF 200'000 lorsque le coût des travaux est supérieur à 30 millions de francs.

<sup>2</sup> Le montant couvre l'intégralité des frais liés à l'intervention artistique, dont notamment la rémunération de l'artiste, les frais d'organisation du concours, ainsi que le coût d'installation de l'œuvre.

**Art. 5 Comptabilisation**

<sup>1</sup> Le montant destiné à l'intervention artistique figure dans le devis général définitif, dans un poste à part (CFC 9).

<sup>2</sup> Il ne subit pas d'indexation.

**Art. 6 Fonds de réserve**

<sup>1</sup> Un fonds de réserve est créé afin de financer l'entretien et la restauration des œuvres réalisées dans le cadre du présent règlement.

<sup>2</sup> Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité peut en outre recourir à ce fonds pour l'acquisition ou la réalisation d'une œuvre d'importance pour la vie culturelle communale qui ne tomberait pas dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent règlement ou pour compléter le montant réservé pour l'intervention artistique dans le cas où l'importance de l'ouvrage justifie l'allocation d'un montant plus important que celui fixé à l'article 4 du présent règlement. Le fonds peut également être utilisé pour la restauration exceptionnelle d'œuvres de la collection du Fonds des arts visuels de la Ville.

<sup>3</sup> Ce fonds est alimenté par les montants prévus pour l'intervention artistique d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui n'ont pas ou pas entièrement été utilisés.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, le montant de ce fonds sera plafonné à CHF 500'000.-

**Art. 7 Inopportunité de l'intervention artistique**

<sup>1</sup> Lorsque l'intervention artistique semble inopportune, qu'elle serait dénuée de sens ou qu'un bâtiment ou ouvrage ne s'y prêterait pas, la Municipalité peut décider de ne pas réaliser d'intervention.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le montant prévu initialement pour l'intervention artistique du bâtiment ou de l'ouvrage est versé au fonds de réserve.

## **Art. 8 Procédure et compétences**

<sup>1</sup> Le Service de la culture assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Il étudie et soumet à la Municipalité pour décision la forme de la procédure de mise en concurrence entre les artistes dans un délai de 3 mois suivant la date à laquelle le crédit d'investissement du bâtiment ou de l'ouvrage concerné a été octroyé.

<sup>3</sup> Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité peut choisir une procédure de gré à gré, de concours par procédure ouverte, de concours par procédure sélective ou de concours sur invitation. La législation et les règlements applicables en matière de passation de marchés publics demeurent toutefois réservés.

<sup>4</sup> Si la procédure de mise en concurrence choisie est un concours, la Municipalité confie au Service de la culture la mission de l'organiser, ainsi que de rédiger les éventuels règlements y afférents.

## **Art. 9 Jury de sélection**

<sup>1</sup> Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité désigne un jury de sélection lorsqu'un concours a été mis en place. Le jury se compose au minimum des personnes suivantes :

- a. le(a) municipal(e) en charge de la culture qui préside le jury;
- b. le(a) municipal(e) du dicastère en charge de l'ouvrage à réaliser ;
- c. l'architecte du bâtiment ou de l'ouvrage concerné par l'intervention artistique ;
- d. un représentant des services de la Ville en charge de l'ouvrage à réaliser ;
- e. un représentant du service en charge de la culture ;
- f. un artiste indépendant qui ne participe pas au concours, choisi par le/la municipal(e) en charge de la culture sur proposition du service en charge de la culture.

<sup>2</sup> Selon les besoins, le jury de sélection peut faire appel à un ou plusieurs experts.

<sup>3</sup> Les membres du jury de sélection, ainsi que leur famille et leurs proches, ne peuvent pas participer au concours.

<sup>4</sup> Les membres du jury qui ne sont pas employés par la Ville sont indemnisés sur la base d'un mandat ad hoc.

<sup>5</sup> Les décisions du jury de sélection sont prises à la majorité, dans le respect du principe « une personne, une voix ».

<sup>6</sup> Dans la mesure du possible, le jury sélectionne un projet respectueux de l'environnement et/ou qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles.

## **Art. 10 Sélection du projet définitif**

<sup>1</sup> Le jury de sélection choisit un projet et le soumet à la Municipalité.

<sup>2</sup> Si le jury de sélection ne parvient pas à s'entendre sur le choix d'un projet ou s'il estime qu'aucun projet ne peut être retenu, le montant prévu initialement pour l'intervention artistique du bâtiment ou de l'ouvrage est versé au fonds de réserve sous réserve de l'article 6 alinéa 4.

<sup>3</sup> Après examen du projet retenu par le jury de sélection, la Municipalité désigne le lauréat du concours. Au besoin, elle interpelle le jury de sélection afin d'obtenir des informations supplémentaires. Si la Municipalité s'écarte du choix effectué par le jury de sélection, elle s'en explique.

#### **Art. 11 Pérennité des œuvres**

<sup>1</sup> Si les circonstances l'exigent, notamment lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage qui a donné lieu à une intervention artistique est vendu, détruit ou transformé de telle manière que l'œuvre n'y trouve plus sa place, la Municipalité peut décider de détruire ou déplacer l'œuvre.

<sup>2</sup> La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992 est réservée.

#### **Art. 12 Litige**

La Municipalité tranche en cas de difficultés liées à l'application du présent règlement.

#### **Art. 13 Entrée en vigueur et clause abrogatoire**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

<sup>2</sup> Il abroge le Règlement d'introduction d'un pour cent culturel pour les bâtiments communaux adopté par la Municipalité le 12 décembre 2012.

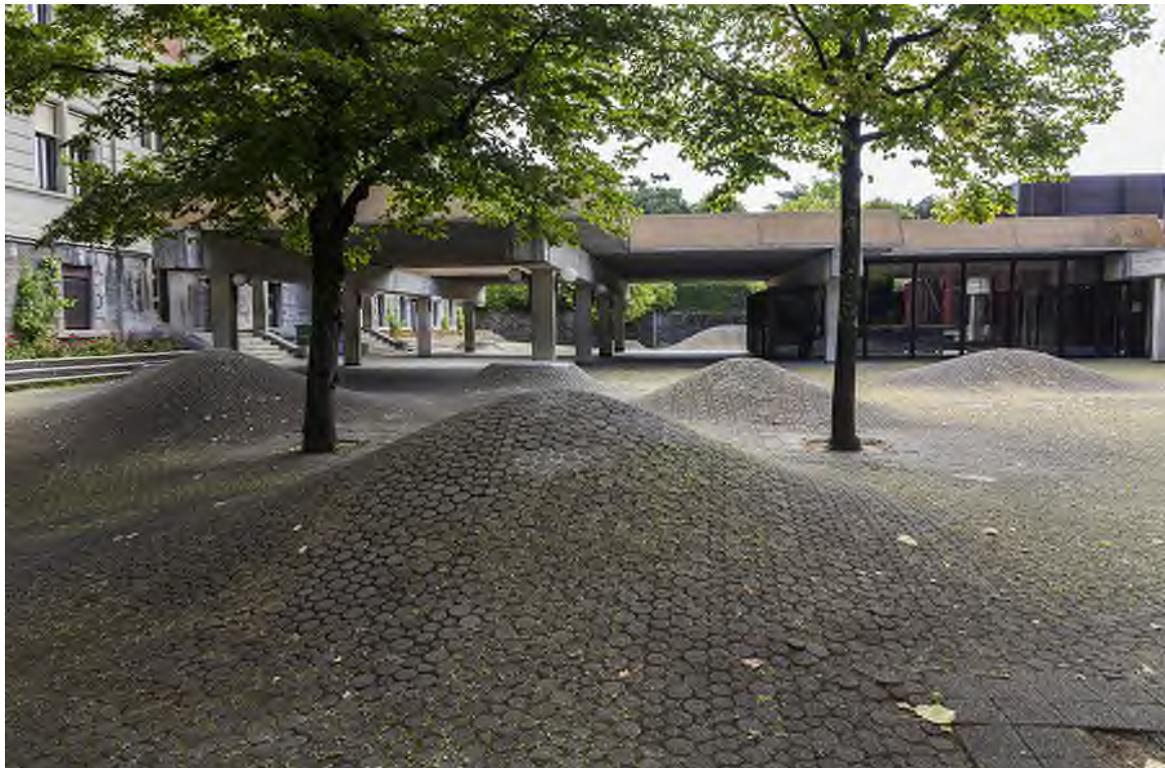
Adopté par le Conseil communal le

## Exemples de réalisations du Pour cent culturel / *Kunst am Bau* en Suisse et à l'étranger, par typologie

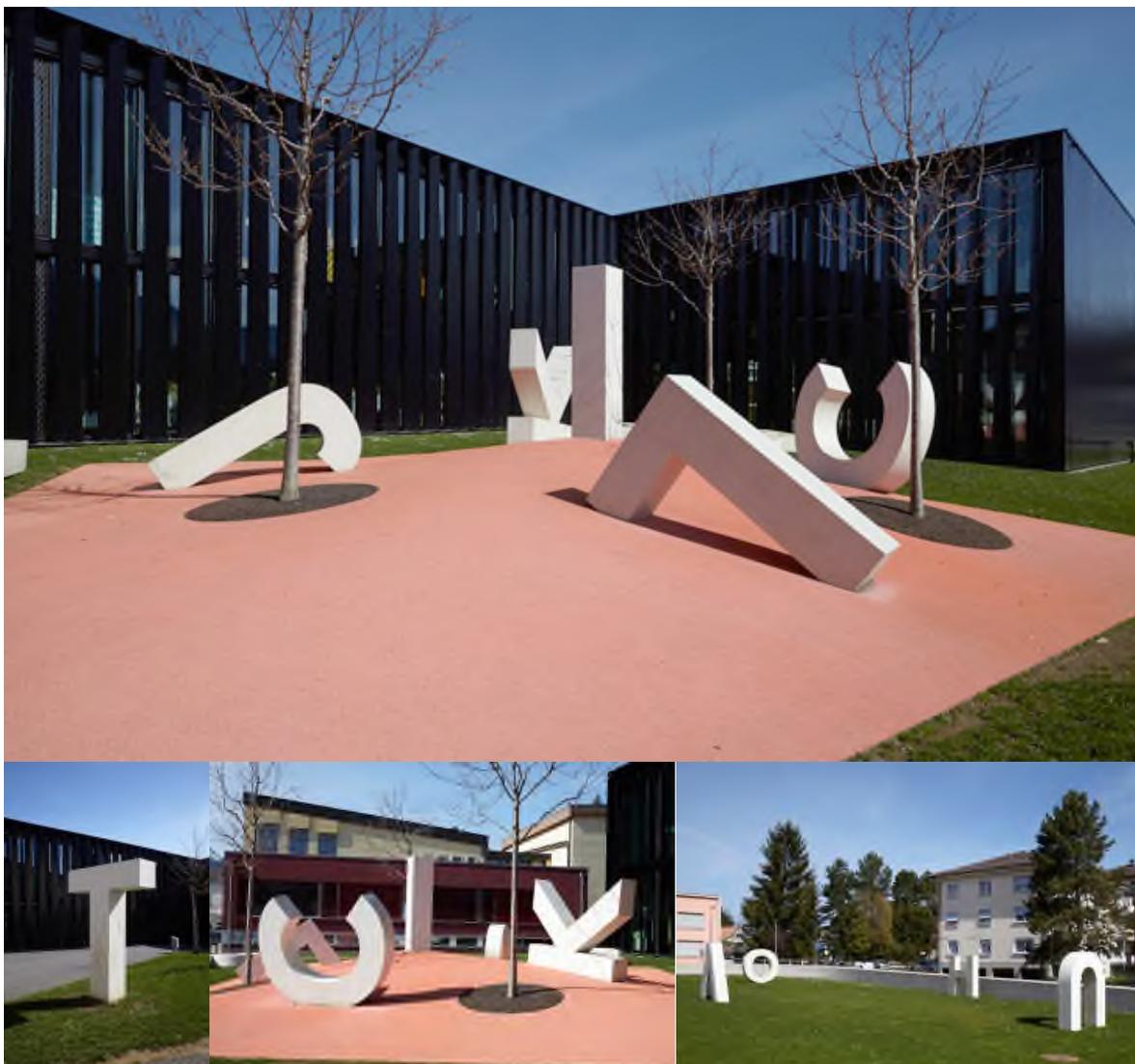
### Note concernant les exemples donnés :

Dans les exemples détaillés en pages suivantes, le montant du budget de construction du bâtiment (CFC) ainsi que celui de réalisation de l'intervention artistique, s'il est connu, sont stipulés. Le Pour cent a été estimé. Dans certains exemples, et suite à une série d'interviews menée avec les acteurs (des artistes et un responsable de service culturel), le détail de la part dévolue à la réalisation de l'intervention artistique et de la part dévolue aux honoraires de l'artiste sont spécifiés.

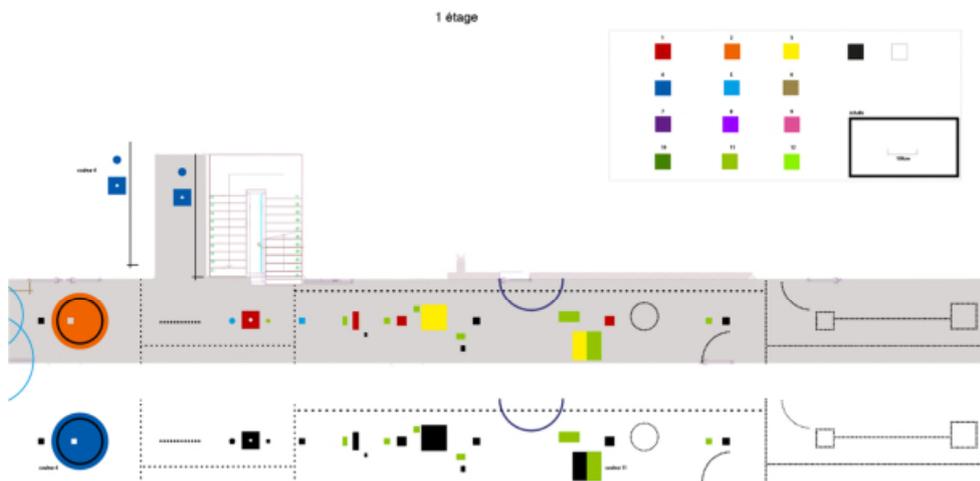
Typologie Ecole	Ville / Canton Lausanne / VD	
Construction /Rénovation Réalisation d'un nouveau préau d'école	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Sans titre	Nom de l'artiste Jean Scheurer	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel Sculpture en sagex recouvert de pavés	Dimensions 4000 m2	Année 1981
Notes « Remodelant le préau de l'école, l'artiste y installe un nouveau type de paysage urbain. Plissements de terrain pleins de mystère à explorer pour les élèves, paradis de courbes, les monticules se prêtent à merveille aux jeux »		
Sources Site de la Ville de Lausanne		

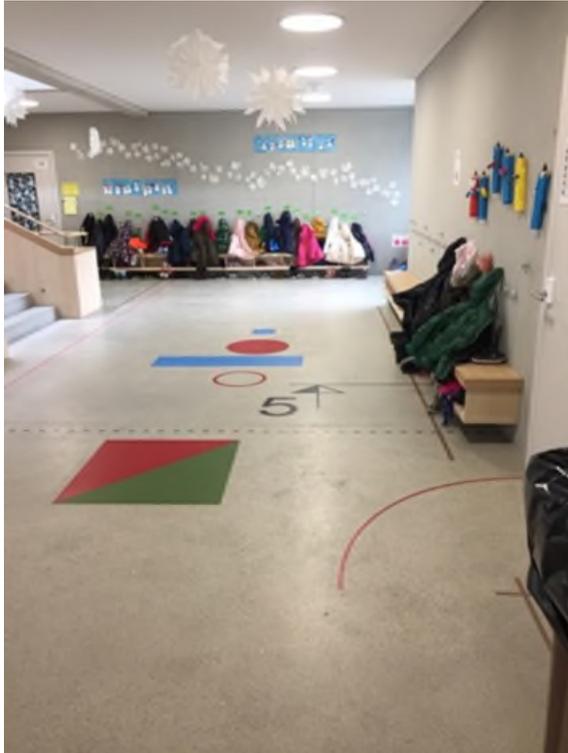


Typologie <b>Ecole</b>	Ville / Canton <b>Tour-de-Trême / FR</b>	
Construction /Rénovation Nouvelle école primaire	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Galets	Nom de l'artiste Vincent Kohler	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre 105'000.-	Part Fabrication de l'objet 89'000.-	Part Honoraire de l'artiste 16'000.-
Matériel 26 lettres de l'alphabet en béton blanc	Dimensions Hauteur env. 2 m	Année 2013
Notes Des sculptures ludiques et ici géantes sur lesquelles les enfants peuvent monter		
Sources Interview avec l'artiste		

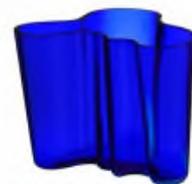
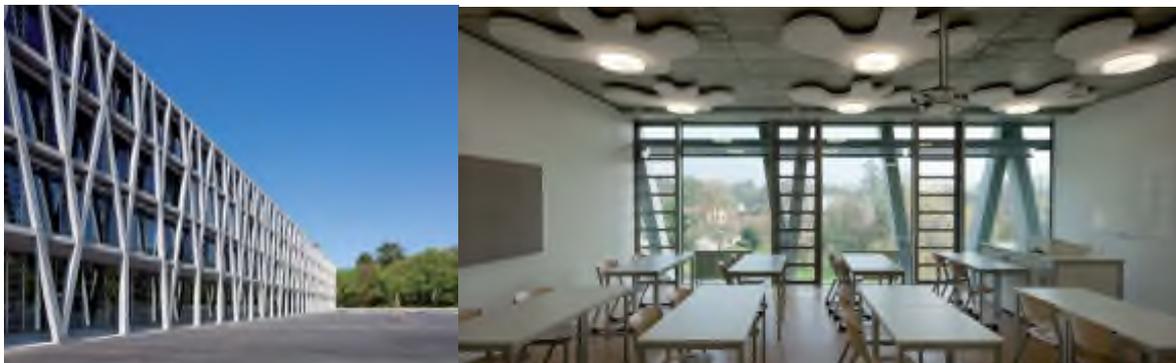


Typologie <b>Ecole</b>	Ville / Canton <b>Nyon / VD</b>	
Construction /Rénovation Nouvelle école primaire du Couchant	Budget de la construction 26'000'000.-	Pour cent culturel alloué 0,55 %
Titre de l'œuvre Partition pour une architecture	Nom de l'artiste Philippe Decrauzat	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre 140'000.-	Part Fabrication de l'objet 120'000.- (estimation)	Part Honoraire de l'artiste 20'000.- (estimation)
Matériel Peinture au sol sur 5 étages	Dimensions Surface au sol : estimation 2000m2	Année 2018
Notes Des dessins au sol qui fonctionnent à plusieurs niveaux : ludique pour les enfants, et pédagogique pour les adultes. En effet les traçages correspondent au plan des architectes, ici mis en couleurs de manière Pop et amusante. On peut apprendre à compter avec les marches...		
Sources Interview avec l'adjointe au Service de la culture de la Ville de Nyon		





Typologie <b>Ecole</b>	Ville / Canton <b>Carouge / GE</b>	
Construction /Rénovation Construction d'un nouvel établissement	Budget de la construction 44'600'000.-	Pour cent culturel alloué -
Titre de l'œuvre Sans titre	Nom de l'artiste John M Armleder	Nationalité Genève / Suisse
Budget de l'œuvre -	Part Fabrication de l'objet -	Part Honoraire de l'artiste -
Matériel Interventions à divers niveaux de l'architecture	Dimensions A l'échelle du bâtiment	Année 2010
Notes A partir du célèbre vase Savoy de l'architecte finlandais Alvar Aalto (présenté à l'exposition internationale des arts et techniques de Paris en 1937), John M Armleder a décliné un jeu de motifs tant dans le parc de l'école que dans le béton armé des couloirs, dans les douches des salles de gym que sur les vitres.		
Sources Site de l'Etat de Genève		



Typologie <b>Place public, fontaine</b>	Ville / Canton <b>Lausanne / VD</b>	
Construction /Rénovation Rénovation d'une place et des rues adjacentes	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Les fontaines de la Louve	Nom de l'artiste Georges Descombes	Nationalité Genève / Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel 7 sculptures fontaines en tuf et mousse	Dimensions Env. 2 m de haut chacune	Année 1998
Notes Ces sept bornes arrondies et ruisselantes conduisent le passant à travers les strates et l'histoire du lieu. Elles retracent le parcours de la Louve, cours d'eau aujourd'hui souterrain.		
Sources Ville de Lausanne		



Typologie <b>Place</b>	Ville / Canton <b>Jérusalem, Israël</b>	
Construction /Rénovation Aménagement d'une place de jeu	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Golem	Nom de l'artiste Nicki de Saint Phalle	Nationalité France / Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel Sculpture	Dimensions 9 × 14 × 16 m	Année 1973
Notes A l'époque jugé un peu effrayant par les parents, il a été un succès immédiat avec les enfants. Il est aujourd'hui devenu un monument de la ville et un des grands chef-d'œuvres de l'art Pop du 20ème siècle.		
Sources Wikipedia.org		



Typologie <b>Port</b>	Ville / Canton <b>Lausanne / VD</b>	
Construction /Rénovation Aménagement d'un port	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Eole	Nom de l'artiste Clelia Bettua	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel Sculpture en métal et pierre	Dimensions Monumental	Année 1994
Notes « Girouette monumentale et légère, située sur la digue à l'entrée du port d'Ouchy, « Eole » se laisse doucement bercer par les vents. Sur le quai, quatre monolithes dialoguent avec elle et indiquent quel vent souffle. Vraiment ? Il suffit pour le découvrir de trouver quel demi-cercle de pierre permet de recomposer un cercle avec le demi-cercle de la girouette ! » Sculpture devenue un des symboles d'Ouchy et de Lausanne, présente sur de nombreuses cartes postales		
Sources Site de la Ville de Lausanne		



Typologie <b>Architecture diverse</b>	Ville / Canton <b>Lausanne / Vaud</b>	
Construction /Rénovation Maison de quartier de Chailly	Budget de la construction 8'000'000.-	Pour cent culturel alloué 0,6% (estimation)
Titre de l'œuvre Galets	Nom de l'artiste Vincent Kohler	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre 47'000.-	Part Fabrication de l'objet 40'000.-	Part Honoraire de l'artiste 7'000.-
Matériel Béton	Dimensions 200 x 200 x 500 cm et 130 x 200 x 300 cm	Année 2008
Notes Des sculptures ludiques et ici géantes sur lesquelles les enfants peuvent monter		
Sources Site de la Ville de Lausanne ; interview avec l'artiste		



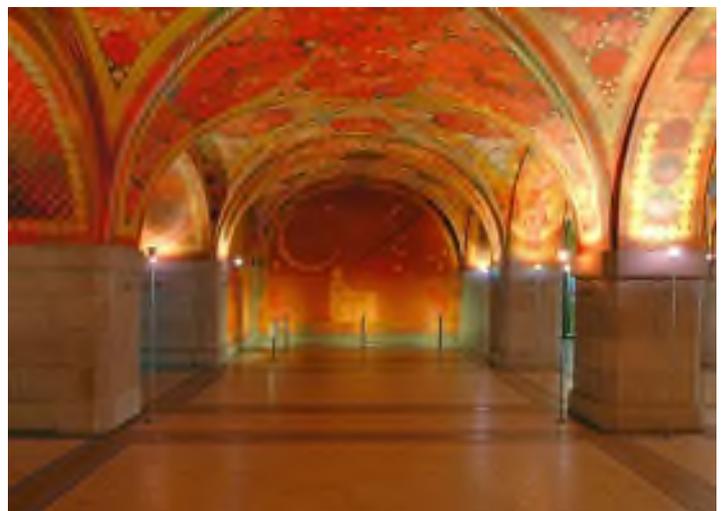
Typologie <b>Architecture diverse</b>	Ville / Canton <b>Neuchâtel / NE</b>	
Construction/Rénovation Construction d'un nouveau pôle de l'Etat de Neuchâtel	Budget de la construction 71'400'000.-	Pour cent culturel alloué Env. 0,5 %
Titre de l'œuvre Tur-Tur	Nom de l'artiste Maria Vill et David Mannstein	Nationalité Allemagne
Budget de l'œuvre 300'000.-	Part Fabrication de l'objet -	Part Honoraire de l'artiste -
Matériel Sculpture en bronze peint	Dimensions Monumental, 8m 30 de hauteur, 1,5 tonnes	Année 2017
Notes Sculpture en bronze monumentale qui invite le passant et l'utilisateur à l'observer depuis plusieurs points de vue depuis les étages du bâtiment.		
Sources Site de l'Etat de Neuchâtel		



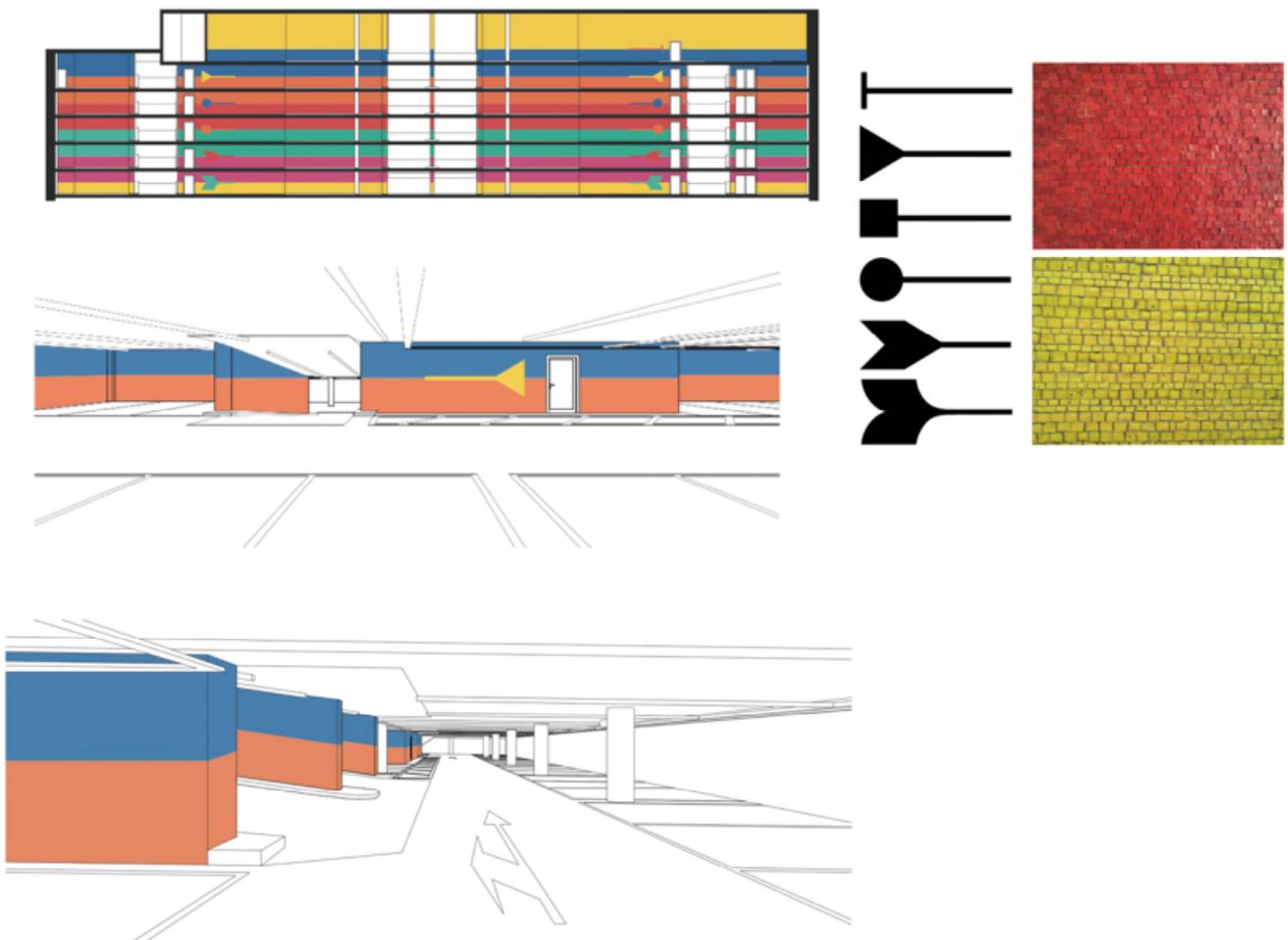
Typologie <b>Architecture diverse</b>	Ville / Canton <b>Zurich / ZH</b>	
Construction /Rénovation Rénovation de l'hôpital Stadspital Triemli	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Die Welt. Hier bei dir	Nom de l'artiste GRRRR [Ingo Giezendanner]	Nationalité Zurich/ Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel Peinture murale	Dimensions Monumental, le long des murs des couloirs	Année 2015
Notes Peinture murale ludique, entre un style BD et Pop qui invite les patients et les visiteurs à la déambulation et à la découverte de détails.		
Sources Site de la Ville de Zurich		



Typologie <b>Architecture diverse</b>	Ville / Canton <b>Zurich / ZH</b>	
Construction /Rénovation Construction d'un hôtel de police	Budget de la construction –	Pour cent culturel alloué –
Titre de l'œuvre Blümlihalle	Nom de l'artiste Augusto Giacometti	Nationalité Grisons/ Suisse
Budget de l'œuvre –	Part Fabrication de l'objet –	Part Honoraire de l'artiste –
Matériel Peinture murale	Dimensions Monumental, le long des murs et sur le plafond du hall d'entrée	Année 1925
Notes Peinture murale et sur le plafond du hall d'entrée de l'hôtel de police de la Ville de Zurich, l'œuvre du célèbre peintre grisons Augusto Giacometti. Une des premières réalisations en 1925 qui va conduire au vote du « Kunst am Bau » / Pour cent culturel de la Ville de Zurich en 1941. Aujourd'hui, cette peinture monumentale est une attraction touristique de la ville.		
Sources Site de la Ville de Zurich		



Typologie <b>Parking</b>	Ville / Canton <b>Saint Gall, SG</b>	
Construction /Rénovation Parking du nouvel hôpital cantonal	Budget de la construction 20'000'000.- (estimation)	Pour cent culturel alloué 1,2 % (estimation)
Titre de l'œuvre Line Form Colors	Nom de l'artiste Jean-Luc Manz et Guillaume Othenin-Girard	Nationalité Vaud / Suisse
Budget de l'œuvre 240'000.-	Part Fabrication de l'objet 190'000.-	Part Honoraire de l'artiste 50'000.-
Matériel Peinture murale et bas-relief en mosaïque	Dimensions Monumental, à l'échelle du parking, sur les 6 étages	Année En cours de réalisation
Notes Proposition graphique et picturale qui propose une alternative à la signalisation habituelle. Les flèches sont réalisées en mosaïque		
Sources Interview avec les artistes		



LINE FORM COLORS  
Hochschule für Gestaltung  
Kantonsspital St. Gallen  
Jean-Luc Manz et  
Guillaume Othenin-Girard  
2017-2018